

Contrat de séjour / DIPC

Institut Médico-Educatif du Pont Coët



L'Établissement Public Social et Médico-Social "Vallée du Loch" est soumis aux dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévus à l'article L.311-4 et D311 du code de l'action sociale et des familles. Le présent contrat a pour but de définir les droits et obligations réciproques des signataires.

Le contrat de séjour est remis dans les 15 jours et signé dans le mois suivant l'accueil de la personne à l'Institut Médico-Educatif.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L'Établissement Public Social et Médico-Social, situé 15 Centre Commercial des 3 Soleils, 56890 Plescop, établissement public autonome, représenté par Caroline ABEL, Directrice

D'autre part, **Représentant légal/tuteur de :**

Mme, M.

Né(e) le à

Dénommée "**la personne accueillie**"

Représenté(e) par :

Mme, M. :

Née le : à

Demeurant :

Agissant en qualité de représentant légal par décision du tribunal de (lieu) en

date du/...../.....

Pour l'IME (mineur) agissant en qualité de parents, père, mère

Dénommé ci après le **« tuteur » ou « représentant légal »** (à adapter selon le statut juridique de la personne)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Le cadre d'accueil

Financé par l'ARS, l'IME du Pont Coët dispose de 37 places pour des enfants et jeunes âgés de 3 à 20 ans. 28 places sont dédiées aux personnes présentant des troubles du spectre autistique et 9 pour des personnes porteuses de polyhandicap. L'âge d'accueil des jeunes peut dépasser 20 ans dans le cadre des amendements Creton. Cet établissement comprend deux entités : l'internat de 18 places et l'accueil de jour de 37 places.

Suite à la notification d'orientation de la CDAPH de la Maison Départementale de l'Autonomie en date du /...../..... et au courrier de demande d'accueil de la personne dans l'établissement par les représentants légaux/tuteur.

M./ Mme est admis à l'institut Medico-Educatif , le /...../.....

EXTERNAT

INTERNAT

Nombre de jours par semaine :

Une période d'adaptation et d'observation se met en place avant l'admission définitive de la personne. Ainsi l'arrivée de M./Mme s'effectue comme suit :

- Période d'observation :

Temps d'accueil de jour

Temps d'accueil avec internat

Durant cette période, un bilan écrit est rédigé par les professionnels de l'établissement avec pour objectif de déterminer si l'accueil proposé correspond aux besoins et aux attentes de la personne accueillie et de son représentant légal/tuteur

L'admission définitive est prononcée par le Directeur de l'EPSMS "Vallée du Loch" au terme de la période d'observation. Le médecin pédopsychiatre et/ou le médecin de rééducation fonctionnelle de l'établissement donnent un avis sur cette admission.

Les attentes du jeune et de sa famille :
.....
.....
.....

Article 2 : La durée du contrat

Le présent contrat est conclu à compter du pour une durée déterminée selon la durée fixée par la CDAPH et renouvelable sur la base d'une nouvelle décision de cette administration.

Article 3 : les objectifs de l'accompagnement

Le présent contrat a pour but de préciser, dans le cadre d'une approche globale, les moyens matériels et humains permettant d'assurer une éducation adaptée et un accompagnement médico-social favorisant l'intégration dans les différents domaines de la vie, de la formation générale et professionnelle.

Dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne accueillie et des principes déontologiques et éthiques applicables à l'établissement et en vertu de l'article D.312-12 du code de l'action sociale et des familles, l'Institut Médico-Educatif a pour mission :

- d'accompagner la famille et l'entourage habituel de l'enfant, de l'adolescent et jeune adulte
- de réaliser les soins et les rééducations ;
- d'effectuer la surveillance médicale régulière, générale, ainsi que celle de la déficience et des situations de handicap ;
- d'enseigner et soutenir l'acquisition des connaissances, d'une autonomie ainsi que l'accès à un niveau culturel optimal ;
- de mettre en œuvre des actions tendant à développer la personnalité, la communication et la socialisation.

Ces objectifs sont déclinés à l'issue d'une période de six mois maximum, dans **un projet personnalisé** co-construit avec la famille ou son représentant (dénommé avenant au contrat de séjour). Ce projet est réactualisé tous les ans et fait l'objet d'une rencontre bi annuelle. Un bilan à six mois est également remis à la famille.

Le ou les représentant(s) légal(aux)/ tuteur s'engage(ent) à se rendre disponible lors de ces rencontres annuelles sur le projet personnalisé. La personne accueillie s'engage à participer, selon ses possibilités, aux activités proposées dans le respect de son projet personnalisé. Un référent chargé de favoriser la cohérence et la continuité de l'accompagnement est désigné par le chef de service.

Afin de garantir une prise en charge adaptée à chaque personne, l'Institut Médico-Educatif et son personnel ont défini des valeurs communes inscrites dans le projet de service :

- Avoir une attitude éthique, bienveillante, attentive à la qualité des liens établis avec les personnes accueillies
- Etre attentif à toute manifestation de souffrance, de tristesse et de stress
- Prendre en compte la situation de vulnérabilité, de fragilité et de dépendance des personnes accueillies
- Ne jamais banaliser toute forme de violence qu'elle soit verbale ou physique
- Dénoncer les faits de maltraitance
- Etre attentif à la qualité de l'organisation de l'institution : proposer un quotidien de qualité, tant sur le plan hôtelier et logistique que dans l'organisation des rythmes de vie ; favoriser un quotidien ouvert sur l'extérieur
- Donner une place à la famille et favoriser le maintien du lien
- Proposer un mode d'accueil individualisé et collectif où la place de chacun, son potentiel, ses droits, ses attentes, ses éventuelles difficultés sont reconnues

Article 4 : Les conditions de séjour et d'accueil

Les locaux :

► L'externat :

La partie externat de l'IME comprend deux lieux différents :

Le bâtiment principal comprend :

- 6 services d'externat
- 1 salle de classe au sein de l'établissement
- 1 salle de classe externalisée au sein de l'école Yves Coppens à Grand-Champ
- 1 salle polyvalente
- 1 salle kinésithérapie et psychomotricité
- 1 infirmerie – salle de consultation médicale
- 1 bureau psychologue et orthophoniste
- 1 bureau éducatif – rencontre familles
- 1 cuisine
- 1 cuisine thérapeutique
- Une salle de repas
- 2 espaces jardin clos – jeux extérieurs (balançoires...)
- Des sanitaires

La SIFPRO comprend :

- Accueil
- Cuisine
- Salle d'activités et restauration
- Salle d'ateliers
- Buanderie
- Sanitaires

► L'internat:

L'internat comprend 7 chambres avec 2 ou 3 lits, deux salles de bains (filles/ garçons), un espace repas mutualisé avec l'externat, un espace salon.

A l'arrivée de la personne, l'établissement met à sa disposition une table de chevet ainsi qu'un lit (médicalisé si besoin). La chambre comprend un espace de rangement pour ses affaires personnelles. Chaque personne accueillie a la possibilité de personnaliser sa chambre ceci dans la limite de la taille de la chambre et en respectant les contraintes de sécurité de l'établissement. Il est important de préciser qu'un changement de chambre est possible à l'initiative de l'établissement ou de la famille pour des raisons attenantes à l'évolution de l'état de santé de la personne, de son comportement ou de son rythme de vie. Un tel changement devra obligatoirement être notifié au représentant légal et/ou la famille. L'IME précisera ainsi ses motivations pour ce changement.

Les conditions hôtelières

Les repas sont réalisés par un prestataire extérieur

Le petit déjeuner est individualisé et est pris dans la salle à manger. Il est pris habituellement entre 8h00 et 9h00. Concernant le déjeuner et le dîner, les repas sont élaborés en fonction des besoins des personnes, en prenant en compte les habitudes et régimes alimentaires. Si nécessaire, les professionnels peuvent apporter un accompagnement individuel pendant le repas. Le déjeuner est servi soit en salle de repas, soit sur 3 services d'externat afin d'aménager des conditions favorables.

Le soir, le dîner est servi en 2 services en salle repas de 19h à 20h30.

Le linge est entretenu par la famille. Dès son arrivée, le jeune interne doit disposer d'un trousseau de vêtements suffisant pour la semaine marqué à son nom. Ainsi, l'établissement ne pourra pas être tenu responsable de la perte de vêtements non marqués. Le trousseau doit être régulièrement renouvelé à la charge de la famille.

Les couvertures, les couettes, les traversins, les serviettes de toilette et les serviettes de table sont fournis par l'établissement. La famille fournit quant à elle deux housses de couette et 2 taies de traversin. L'établissement prend en charge le traitement du linge plat.

L'entretien des parties communes et des chambres est assuré par l'établissement.

Le transport entre l'IME et le domicile de la personne accueillie est pris en charge par l'établissement via des prestataires de transports choisis par l'EPSMS Vallée du Loch, dans le cadre d'une procédure de marché public. Il est adapté au handicap de chaque enfant.

La nuit, la surveillance et l'accompagnement sont réalisés par deux professionnels de nuit dont une personne qualifiée Aide médico-Psychologique.

Article 5 : Les moyens mis en place par l'établissement :

Pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 3, des prestations collectives et personnalisés sont mises en place pour un accompagnement global de la personne sur les plans socio-éducatifs, thérapeutiques, paramédicaux et médicaux.

L'IME s'appuie sur :

- Une équipe pluridisciplinaire pour assurer un accompagnement de qualité, bientraitant, sécurisant et épanouissant
- Deux enseignants spécialisés avec une classe au sein de l'IME, des temps d'enseignement sur la SIFPRO et une classe dans l'école Yves COPPENS de GRAND-CHAMP le matin.
- Un accompagnement des parcours dans le respect du droit des usagers
- Des formations générales et spécifiques des professionnels sur l'autisme (PECS, MAKATON, TEACCH, ABA) et sur le polyhandicap
- Un panel d'activités permettant le développement de la personnalité, de la communication et de l'intégration dans la cité (activités manuelles, participation à la vie du quotidien, bains relaxants (selon les besoins individuels à la balnéothérapie de la MAS), manifestation de sports adaptés, soins esthétiques, promenades, repas thématique, ...)
- Des temps de réunions et de synthèse

- Un réseau partenarial (associations de familles, établissements sanitaires et médico-sociaux, collectivités territoriales, lieu de découverte et de loisirs, commerçants....)
- Des moyens matériels (véhicule, matériel médical, équipements sportifs...)
- Une mutualisation des moyens internes au sein de l'EPSMS "Vallée du Loch"

D'un point de vue médical, l'IME dispose d'un sac d'urgence et de secours avec un défibrillateur. La prise en charge médicale est confiée à un médecin psychiatre et un médecin de rééducation fonctionnelle. Les interventions de rééducateurs internes et libéraux tels que les kinésithérapeutes, orthophonistes, psychomotriciens sont prescrites par les médecins de l'établissement. La psychologue complète cette équipe.

Article 6 : Les prestations à la charge de la personne

Dans le cadre d'activités spécifiques, non pourvues en interne et prévues par le projet personnalisé, une participation est demandée aux personnes (ex : licence sports adaptés, sorties spécifiques...).

Dans le domaine médical, conformément à l'article R.314-26: « Ne peuvent être pris en compte pour la fixation du tarif d'un établissement relevant du présent chapitre :

- Les frais médicaux, notamment dentaires, les frais paramédicaux, les frais pharmaceutiques et les frais de laboratoire, autres que ceux afférents aux soins qui correspondent aux missions de l'établissement
- Le coût des soins dispensés par un établissement de santé autres que ceux autorisés à dispenser des soins de longue durée
- Le coût des frais médicaux mentionnés à l'article L.5211-1 du code de la santé publique
- Les coûts d'examen qui nécessite le recours à un équipement matériel lourd
- Les dépenses afférentes aux équipements individuels qui compensent les incapacités motrices et sensorielles, lorsqu'ils sont également utilisés au domicile de la personne et qu'ils ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service
- Les frais liés aux actions de prévention à la santé, à l'exception des actes et des traitements mentionnés au 6° de l'article L.321-1 du code de la sécurité sociale »

Ainsi, ne sont pas pris en charge: soins dentaires, soins de pédicures (sauf diabète), soins nutritionnels...

Article 7 : L'accès à l'information

Le droit d'accès à toute information ou document relatif à l'accompagnement est assuré et garanti dans le respect de la législation et la réglementation relative aux dispositions "informatique et liberté" et de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Le représentant légal et la personne peuvent demander par courrier adressé à la Direction d'accéder au dossier de l'usager que ce soit pour la partie médicale et/ou socio-éducative soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin. Dans un délai de 8 jours, une date de rencontre sera proposée ainsi qu'un accompagnement pour la consultation des documents. Des copies du dossier peuvent être demandées.

Un échange régulier est mis en place avec la famille via le cahier de liaison. Elle est informée par téléphone de toute urgence ou évènement important concernant son enfant.

Le représentant légal peut solliciter à tout moment une rencontre avec le référent et le chef de service.

Article 8 : Les absences

Pour toute absence, la famille doit informer l'IME et en justifier les raisons notamment de santé par un certificat médical.

Les représentants légaux s'engagent à respecter le calendrier de vacances donné par l'établissement. En cas de circonstances particulières, les demandes doivent être adressées à la Direction au moins un mois à l'avance.

Article 9 : Les conditions de participation financière

L'accueil et l'accompagnement à l'IME sont pris totalement en charge par l'assurance maladie via une dotation globale déterminée annuellement par un arrêté de l'Agence Régionale de Santé. Les prestations médicales et de rééducation en lien avec le handicap sont prises en charge par l'établissement. Elles doivent être obligatoirement prescrites par un médecin de l'établissement. A défaut, la famille aura la charge de ces dépenses de soins engagées pour son enfant.

Les personnes en situation d'amendement Creton paie un forfait journalier s'ils sont internes. Lorsqu'une orientation FAM ou Foyer de vie est envisagée, nous invitons les familles à se rapprocher, 6 mois avant la date d'anniversaire des 20 ans, de leur CCAS de proximité pour bénéficier des droits à l'aide sociale.

Article 10 : Révision

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

Article 11 : Actualisation du contrat de séjour

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

Le présent contrat peut être interrompu par le bénéficiaire ou le représentant légal. Sur le fondement de l'article L241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement ou le service ne peut mettre fin, de sa propre initiative, à l'accompagnement sans décision préalable de la CDAPH. Ainsi, l'IME peut solliciter auprès de la MDA une fin d'accompagnement, la CDAPH prend la décision finale.

A l'initiative du représentant légal, la notification doit en être faite auprès de la Direction de l'EPSMS par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Les

motifs de résiliation peuvent être les suivants : désaccord sur le projet personnalisé, changement de domicile, cas de force majeure, orientation...

A l'initiative du directeur de l'établissement, la résiliation est possible en cas d'inéquation entre les besoins de la personne et les possibilités de l'IME, pour incompatibilité avec le projet d'établissement, d'actes graves mettant en péril le bon fonctionnement de l'établissement et notamment la sécurité des autres usagers et du personnel. Pendant ce temps, la continuité de l'accompagnement est maintenue, sauf en cas de dangers graves pour lesquels des mesures conservatoires peuvent être prises afin d'assurer la sécurité des résidents.

En cas de demande par l'une des deux parties de la résiliation du présent contrat, une date pour un entretien sera confirmée par écrit. Par la suite, la Direction saisit la CDAPH pour demander une réorientation.

Article 13 : Responsabilités respectives

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel.

Biens matériels

La loi n°92-614 du 6 juillet 1992, relative à la responsabilité du fait de vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements, prévoit que l'IME est "responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, par les personnes qui y sont admises ou hébergées".

Pour éviter les pertes et les vols, il est demandé de déposer les sommes d'argent auprès de l'éducateur. A défaut de cette précaution, la direction ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

Dommages corporels

L'IME a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile pour toutes les personnes accueillies au sein de l'établissement. La garantie couvre les dommages corporels accidentels subis par les personnes accueillies lors de leurs prises en charge par l'IME, que l'activité soit réalisée en interne ou externe.

Pour les dommages causés par l'utilisateur, celui-ci doit obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile et en fournir annuellement l'attestation au cadre du service, attestation déposée dans le dossier de l'utilisateur.

Article 14 : Contentieux du contrat de séjour

En cas de désaccord, les représentants légaux peuvent saisir la Direction par courrier pour une conciliation.

Si ce désaccord perdure, le représentant légal peut faire appel à une "personne qualifiée" pour faire valoir ses droits (cité à l'Article 9 de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et

médico-sociale et prévu par l'Article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles). La liste départementale est affichée à l'accueil.

Les divergences nées de l'application des termes du contrat sont portées selon les cas devant les tribunaux compétents, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué.

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Fait à GRAND-CHAMP, le

Signature de la Direction de l'établissement

Signature de la personne accueillie

Signature du/des représentants légaux